

Le comité de suivi, issu de la grande commission mixte est chargé de l'évaluation et du suivi de l'exécution des résolutions de la grande commission mixte de coopération ainsi que de la préparation de ses sessions. Il tient annuellement une seule session ordinaire alternativement dans les deux pays.

Article 4

Les deux parties œuvreront à fournir toutes les facilités pour la circulation de leurs citoyens entre les deux pays, pour y résider et y acquérir des propriétés et ce, conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays et aux conventions y afférentes conclues ou à conclure entre elles.

Article 5

Dans leurs efforts visant à renforcer les relations de coopération dans le domaine des ressources humaines et de coopération technique, les deux parties œuvreront à l'exploitation de leurs capacités en la matière et à accorder la priorité dans le recrutement et l'emploi, aux citoyens des deux pays. Elles œuvreront à l'exploitation des potentialités de financement de la coopération technique entre elles qui sont disponibles aux niveaux régional et international.

Article 6

Les deux parties s'engagent à développer l'échange commercial entre elles et à accorder la priorité aux marchandises des deux pays dans cet échange.

Article 7

Les deux parties œuvreront à l'encouragement du partenariat entre elles dans les domaines de l'énergie, de l'industrie et de l'agriculture en vue de développer et d'élargir l'exploitation commune des richesses dans les deux pays.

Article 8

Les deux parties œuvreront à la réalisation de la complémentarité entre elles dans tous les domaines et en particulier dans ceux à caractère économique.

Article 9

Dans la réalisation de la complémentarité entre les deux pays, la priorité est accordée aux projets communs, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

- a) répondre aux besoins du marché national,
- b) disponibilité des matières premières locales autant que possible,
- c) faisabilité économique.

Article 10

Les deux parties encourageront les entreprises et les sociétés publiques et privées ainsi que leurs citoyens respectifs à établir des projets communs dans les différents domaines économiques et de services et ce, conformément aux conventions conclues ou à conclure entre les deux pays et aux législations en vigueur dans chacune d'elles.

Article 11

La présente convention demeure valide pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée analogue à moins que l'une des deux parties informe l'autre partie, par écrit, de son intention de l'amender, de lui mettre fin, un an au moins avant l'expiration de la durée de sa validité.

Article 12

La présente convention sera soumise à la ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification y afférent.

Cette convention est faite à Nouakchott en deux (2) exemplaires originaux, en langue arabe en date du 20 Safar 1417 de l'hégire correspondant au 6 juillet 1996.

P. la République algérienne
démocratique et populaire

P. la République
islamique de Mauritanie

Ahmed ATTAF

Baba Ould Sidi

*Ministre des affaires
étrangères*

*Ministre de l'éducation
nationale*

*Ministre des affaires
étrangères et de la coopération
par intérim*